

Janvier 2014

**Article 1 – Définitions**

**Vendeur** signifie BECOFLEX SA, société de droit belge dont le siège social est établi à 1440 Wauthier-Braine, Parc Industriel 17 et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sous le n° 0893 262 805 ;

**Acheteur** signifie la personne (utilisateur final) dont les coordonnées sont indiquées sur le bon de commande ;

**Produit** signifie la couverture de sécurité Coverseal (modèle 102 conforme à la norme NF P 90-308 + A1) vendue par le Vendeur à l'Acheteur.

**Article 2 – Conditions générales applicables**

Sauf accord exprès écrit du Vendeur, seules les présentes Conditions Générales de Vente du Vendeur sont applicables à l'exclusion de toutes autres conditions particulières ou générales. Les présentes Conditions Générales sont communiquées au moment où le bon de commande est signé par l'Acheteur.

La signature du bon de commande entraîne automatiquement l'acceptation par l'Acheteur des présentes Conditions Générales de Vente. Les présentes Conditions Générales de Vente peuvent être modifiées par le Vendeur, moyennant communication préalable à l'Acheteur. Les Conditions Générales de Vente modifiées seront uniquement applicables aux nouvelles commandes.

**Article 3 – Commandes**

3.1 Toute commande doit être établie sur un bon de commande du Vendeur avec signature pour accord de l'Acheteur.

3.2. Toute offre ainsi que toute déclaration ou information relative aux Produits, en particulier relative à leurs prix, caractéristiques et qualités qui figure dans les catalogues, prospectus, annonces publicitaires, listes de prix et autres documents similaires du Vendeur ne lie ce dernier que dans la mesure où le bon de commande s'y réfère expressément.

3.3. Si, après conclusion de la commande, l'Acheteur demande que le délai de livraison soit modifié, refuse de prendre livraison au jour convenu ou communique au Vendeur des renseignements erronés, le Vendeur sera autorisé à lui réclamer les frais supplémentaires qui en découlent. Cet article ne déroge pas au droit de l'Acheteur en vertu de l'article 13.3 al. 2.

3.4. Si, après conclusion de la commande, l'Acheteur réclame des prestations complémentaires au Vendeur, celles-ci seront facturées aux conditions habituelles en vigueur au moment de la demande.

3.5. Le Vendeur se réserve le droit à tout moment d'apporter au Produit les améliorations ou modifications jugées nécessaires.

**Article 4 – Prix et Conditions de paiement**

4.1. Tous les prix de vente des Produits sont établis et payables en Euros (€).

4.2. Toutes les factures du Vendeur doivent être payées par virement au compte indiqué par le Vendeur dans un délai de 8 jours calendrier de la date de facture.

4.3. Toutes les factures du Vendeur sont considérées comme définitivement acceptées par l'Acheteur, si elles ne sont pas contestées par un avis écrit et par courrier recommandé dans les 8 jours calendrier à compter de la date de la facture.

**Article 5 – Délai de Livraison**

Les délais de livraison sont convenus de commun accord entre les parties et sont toujours donnés à titre indicatif et sans aucun engagement.

**Article 6 – Réserve de propriété – Droits intellectuels**

6.1. Sauf mention expresse contraire indiquée sur le bon de commande, les livraisons et installations auront lieu à l'endroit précisé dans le bon de commande et l'Acheteur s'engage à prendre livraison du Produit à la date convenue.

6.2. Le Produit vendu par le Vendeur à l'Acheteur demeure la pleine propriété du Vendeur jusqu'à complet paiement par l'Acheteur de toutes les sommes dues au Vendeur, intérêts et éventuelles indemnités comprises (cf Article 13).

6.3 La vente des Produits n'entraîne aucun transfert de propriété intellectuelle sur ceux – ci dans le chef de l'Acheteur.

**Article 7 – Garantie**

7.1. L'Acheteur a des droits légaux au titre de la législation nationale applicable régissant la vente des biens de consommation. Ces droits ne sont pas affectés par la présente garantie.

7.2 Le Produit est garanti deux ans par le Vendeur à compter de la date d'installation.

7.3. La Garantie ne prendra effet qu'en cas de signature par l'Acheteur du bon de réception et de garantie au moment de la mise en service du Produit.

7.4. La prise en garantie du Produit ne proroge pas la date initiale ni la Garantie et ne prolonge pas la durée de celle-ci.

7.5. Le Vendeur ne répondra pas des défauts de conformité résultant:

- De l'usure normale ;
- De frottements anormaux (en cas de margelles coupantes)
- D'un acte ou d'une faute intentionnelle commis par l'Acheteur ou un tiers ;
- D'une mauvaise installation du Produit, sauf lorsque l'installation a été faite par le Vendeur ou sous sa responsabilité ;
- D'une insuffisance ou absence d'entretien (cf. Manuel d'utilisation et d'entretien) ;
- De l'ajout d'accessoires ou autres éléments non-conformes aux spécifications techniques du fabricant ;
- D'un démontage ou d'une réparation effectuée par une personne non qualifiée ou avec des pièces ni fournies ni approuvées par le Vendeur ;

- D'un refus de donner suite aux invitations de vérifications techniques spécifiques (actions de rappel) ;
- D'un usage non-conforme au manuel d'utilisation ;
- D'un non-respect des directives du Vendeur de mise en hivernage de la piscine ;
- D'éléments extérieurs (ex. non exhaustifs tempête, conséquences de la foudre, chute d'arbres, tondeuse à gazon, gros animaux, sable, nid fourmis) ;
- D'une installation non conforme ou d'une utilisation inadaptée d'un appareil de traitement de l'eau (électrolyseur au sel, etc.).

7.6. Les surfaces d'ancrage de la couverture (margelles ou terrasses) et leurs pourtours ne sont pas couverts par la Garantie.

7.7. Les accrocs, trous, tâches et la tenue des coloris ne peuvent être garantis.

**Article 8 – Responsabilité du fait des produits défectueux par la faute de l'Acheteur**

La responsabilité du Vendeur sera notamment exclue lorsqu'un dommage aura été causé par un usage du Produit non conforme au manuel d'utilisation, comme par exemple non exhaustif s'installer sur le banc de la couverture pendant la manœuvre d'ouverture ou de fermeture, utiliser le banc comme tremplin, se trouver (enfants/adultes) sur la couverture, ouvrir la couverture alors qu'elle est encore couverte de débris, d'eau ou de neige, ouvrir la couverture alors qu'elle n'est plus correctement verrouillée dans le rail.

**Article 9 – Installation du Produit**

9.1. En ce qui concerne l'installation du Produit, le Vendeur se réserve le droit de faire appel à des sous-traitants qui agiront sous sa responsabilité.

9.2. En cas de Force Majeure, le Vendeur sera autorisé à suspendre l'installation du Produit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

**Article 10 – Obligations de l'Acheteur**

L'Acheteur s'engage à se conformer strictement aux instructions du Vendeur concernant l'usage et l'entretien du Produit (cf. Manuel d'utilisation et d'entretien fourni avec la couverture).

L'Acheteur est tenu d'informer le Vendeur de l'existence d'un défaut de conformité dans un délai de deux mois à compter du jour où l'Acheteur a constaté ce défaut.

**Article 11 – Force majeure**

La "Force Majeure" désigne tout événement susceptible d'altérer, de retarder ou d'empêcher l'exécution de ses obligations par une des parties, qui est hors de la sphère de contrôle de la partie affectée et que cette partie n'a pas pu prévenir ou dépasser moyennant une diligence et une prévision raisonnable, tels que entre autre des actes de guerre, émeutes, incendies, grèves, inondations, tremblements de terre, ou autres catastrophes naturelles, directives du gouvernement et événements similaires. Tout défaut ou retard d'exécution de ses obligations par le Vendeur ne constituera pas un défaut par le Vendeur, et ne donnera lieu à aucune demande de dommages-intérêts contre lui, si, et dans la mesure où, pareil défaut ou retard d'exécution est provoqué par un cas de Force Majeure.

**Article 12 – Divisibilité**

Si une disposition du contrat est considérée comme illégale, non valable ou dépourvue de force exécutoire, en tout ou en partie, en vertu du droit applicable, cette disposition sera réputée ne pas faire partie du contrat, et la légalité, la validité ou la force exécutoire du reste du contrat ne seront pas affectées. Chaque partie s'engage à immédiatement négocier de bonne foi une disposition de remplacement valable avec un effet économique égal ou similaire.

**Article 13 – Sanctions en cas de non-respect des obligations contractuelles – Limitation de responsabilité**

13.1. En cas de défaut de paiement d'une facture à son échéance, le paiement de la totalité des factures adressées à l'Acheteur sera exigible.

En cas de résiliation du contrat par l'Acheteur les montants déjà perçus par le Vendeur lui resteront définitivement acquis. Une indemnité égale sera due par le Vendeur à l'Acheteur au cas où le Vendeur rompt le contrat.

13.2. Toute facture impayée à l'échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard égal au taux légal majoré d'un point.

13.3. Toute facture impayée à l'échéance sera en outre majorée, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant resté impayé, à titre de dommages et intérêts, avec un minimum de 250 EUR.

En cas de non-respect par le Vendeur de ses obligations, une indemnité identique sera due à l'Acheteur.

13.4. Sauf disposition légale contraire, l'éventuelle responsabilité du Vendeur dans le cadre du contrat ne pourra en aucun cas dépasser un montant égal au montant effectivement payé par l'Acheteur dans le cadre du contrat.

**Article 14 – Contestation**

En cas de contestation ou de différend pour quelque cause que ce soit, les Tribunaux de l'arrondissement du Vendeur (Nivelles, Belgique) seront seuls compétents et la Loi belge seule applicable.